

Protocole de collaboration entre l'Etat fédéral et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vertu de la mise en œuvre de l'Article 33 § 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, ci-après dénommée « la Convention », et sa ratification par la Belgique le 2 juillet 2009 ;

Vu le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adoptée le 13 décembre 2006, et sa ratification par la Belgique le 2 juillet 2009 ;

Vu la Loi du 19 février 2009 portant assentiment à la Convention et à son Protocole ;

Vu les compétences de l'autorité fédérale et des entités fédérées en matière d'égalité des chances et de non-discrimination des personnes handicapées;

Vu l'article 33 § 2 de la Convention en vertu duquel les États Parties s'engagent, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, de maintenir, de renforcer, de désigner ou de créer au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention, tout en tenant compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, ci-après dénommés « les Principes de Paris » ;

Considérant que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ci-après dénommé « le Centre », est une institution nationale des droits de l'homme ayant été accréditée d'un statut B par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

Considérant que depuis la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (abrogée et remplacée par la loi du 10 mai 2007), le Centre exerce des compétences concernant les personnes handicapées et qu'il a acquis, depuis sa création, les connaissances et l'expertise nécessaires pour exercer le mandat du dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants visé à l'article 33 § 2 de la Convention ;

Considérant que l'article 3, 8°, de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme prévoit que le Centre est habilité à accomplir toute autre mission confiée par tout pouvoir public ;

Considérant que l'article 33 § 3 de la Convention requiert que les personnes handicapées et leur organisations représentatives soient associées et puissent participer pleinement au suivi de son application ;

Considérant que le présent protocole est d'application en attente d'un accord de coopération transformant le Centre en institution commune (« interfédérale ») en application de l'art. 92bis de la Loi spéciale du 8 août 1980 sur la Réforme des Institutions ;

Entre

d'une part, l'Etat fédéral représenté par son Gouvernement, en la personne de sa Ministre de l'Egalité des Chances, Mme Joëlle MILQUET, de sa Ministre des Affaires sociales, Mme Laurette ONKELINX ainsi que de son Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé des Personnes Handicapées, M. Jean-Marc DELIZEE, ci-après dénommé « l'Etat fédéral »,

et

d'autre part, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, organisme public indépendant ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale 138, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Hervé HASQUIN et la Vice-présidente du Conseil d'administration, Mme Ann VERRETH, ci-après dénommé « le Centre »,

il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I. L'objet

Article 1

L'Etat fédéral confie au Centre le mandat de dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants visé à l'article 33 § 2 de la Convention pour les compétences qui lui sont propres, selon les modalités convenues dans le présent Protocole

Chapitre II. Les missions

Article 2

Le Centre veillera à la promotion, à la protection et au suivi de l'application de la Convention.

Article 3

La mission de la promotion consiste à **informer**, sensibiliser et **former** à l'existence et aux dispositions de la Convention et de son Protocole le grand public et toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre de la Convention.

La mission de la promotion inclut, entre autres, l'organisation d'événements et l'élaboration de documents qui expliquent l'approche de la Convention et qui présentent ses dispositions. Elle comprend aussi la formation des personnes concernées par les droits des personnes handicapées et la diffusion des observations générales et de la jurisprudence du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

Article 4

La mission de la protection consiste à offrir en toute indépendance des conseils juridiques et de l'aide aux personnes qui s'estiment être victimes de violation des dispositions de la Convention.

La mission de la protection inclut, entre autres, trouver des solutions à l'amiable par la médiation ainsi que l'assistance aux personnes qui s'estiment être victimes de violation des dispositions de la Convention pour faire valoir leurs droits devant les organes judiciaires et quasi-judiciaires nationaux et internationaux, en ce compris le Comité des Droits des Personnes Handicapées de l'ONU.

Article 5

La mission du suivi consiste à veiller à ce que la législation et la réglementation fédérale soient mises en conformité avec la Convention et à vérifier si les dispositions de la Convention sont respectées dans la pratique.

La mission du suivi inclut, entre autres, la remise d'avis sur la mise en œuvre de la Convention et l'adoption de recommandations sur les mesures à prendre pour assurer la jouissance effective de droits des personnes handicapées. Elle s'exerce au travers de l'élaboration de rapports, de la réalisation d'enquêtes et de la création d'indicateurs sur ces droits. La mission du suivi comprend aussi la surveillance du suivi des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

Cette mission inclut également des contacts fréquents avec les entités fédérale et fédérées, ce qui doit permettre de mener une politique cohérente d'information, sensibilisation et formation telle que décrite à l'article 3..

Chapitre III. Le Service Convention Droits des Personnes Handicapées

Article 6

Il est créé au sein du Centre un Service pour la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention », ci-après dénommé « le Service Convention Droits des Personnes Handicapées », abrégé « Service CDPH » .

Le Service CDPH est composé d'un chef de service et de collaborateurs qui font partie du personnel du Centre et qui dépendent de sa direction.

Article 7

Le Service CDPH est chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention tel qu'énoncé au Chapitre II.

Article 8

Le Service CDPH collaborera étroitement avec les autres départements du Centre qui sont compétents en matière de discriminations basées sur le handicap.

Le Service CDPH impliquera les personnes handicapées et leurs organisations représentatives de manière structurelle et adaptée dans l'exercice de ses missions, tout comme les partenaires sociaux, les académiques et d'autres acteurs de la société civile.

Le Service CDPH travaillera dans l'esprit du dialogue et de la collaboration avec les instituts, organes et services des entités fédérale et fédérées et d'autres instances et organisations qui, en tout ou en partie, sont impliqués dans l'exercice de ses missions. Il tiendra compte du travail déjà effectué par ces instituts, organes et services.

Le Service CDPH peut faire partie de ou créer des réseaux d'information.

Article 9

Le Service CDPH préparera un plan stratégique à trois ans et des plans d'action annuels sur l'exercice de ses missions.

Le Service CDPH fera chaque année rapport de ses activités au Conseil d'administration du Centre.

Chapitre IV. La Commission Convention Droits des Personnes Handicapées

Article 10

Il est mis en place au sein du Centre une Commission d'accompagnement, ci-après dénommée la « Commission Convention Droits des Personnes handicapées », abrégée « la Commission CDPH », afin d'assurer la représentativité du dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants.

Article 11

La Commission CDPH est composée de 23 membres, dont 11 néerlandophones, 11 francophones et 1 germanophone. Ces membres participent aux réunions de la Commission avec voix délibérative.

Dix membres sont désignés par les conseils, organisations de coordination et associations de personnes handicapées :

- quatre pour l'Etat fédéral ;
- deux pour l'autorité flamande ;
- un pour la Communauté française ;
- un pour la Région wallonne ;
- un pour la Communauté germanophone ;
- un pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Trois membres sont désignés par le Vlaamse Universiteiten en Hogescholenraad, (VLUHR) et trois membres sont désignés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Quatre membres sont désignés par le Conseil national du Travail (CNT), un membre par le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV), un membre par le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) et un membre par le Conseil économique et social de la Région Bruxelles-Capitale (CES) .

Les membres sont désignés en tenant compte de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur intérêt en matière de droits des personnes handicapées.

Les dispositions en matière de parité homme – femme seront respectées. La présence de personnes handicapées au sein de la commission sera privilégiée.

La Commission CDPH élit en son sein un président avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents avec voix délibérative. Le président est bilingue. Le mandat du président est d'une durée de trois ans, une fois renouvelable.

La direction du Centre et le chef du Service CDPH sont invités à assister aux réunions de la Commission CDPH, où ils disposent d'une voix consultative.

Le Président de la Commission CDPH et le chef du Service CDPH sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration du Centre, où ils disposent d'une voix consultative.

Article 12

La Commission CDPH participera activement à l'élaboration du plan stratégique à trois ans et des plans d'action annuels du Service CDPH. La Commission CDPH approuve le plan stratégique et les plans d'action annuels du Service CDPH.

L'approbation de la Commission sera ensuite validée par le Conseil d'administration du Centre, éventuellement par le biais d'une procédure écrite. En cas de divergence d'opinion, une concertation supplémentaire aura d'abord lieu entre le Président de la Commission CDPH et le Conseil d'administration du Centre.

Article 13

La Commission CDPH se réunit au moins six fois par an. Elle évalue entre autres l'état d'avancement de l'exécution du plan stratégique et du plan d'action annuel.

Pour toute matière, la Commission CDPH tend à prendre ses décisions par consensus. En absence de consensus la Commission CDPH décide avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents avec voix délibérative.

La Commission CDPH peut inviter des experts externes afin d'explicitier ou d'approfondir un sujet particulier.

Article 14

La Commission CDPH fait chaque année rapport de ses activités au Conseil d'administration du Centre.

La Commission CDPH peut demander par écrit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour du Conseil d'administration du Centre. Cette demande doit être envoyée au moins quinze jours calendrier avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration du Centre.

Chapitre VI. Les dispositions budgétaires

Article 15

L'Etat fédéral paiera annuellement un montant de 399.375 € (à indexer annuellement) au Centre afin que celui-ci puisse mettre en œuvre le mandat qui lui est confié en vertu de ce Protocole.

Ce montant sera versé au Centre au mois de janvier de l'année à laquelle il se rapporte.

Le Centre garantira la plus grande transparence sur les moyens dont dispose le Service CDPH et fera dès lors certifier chaque année les comptes annuels par un réviseur d'entreprise.

Chapitre VII. Rapportage et évaluation

Artikel 16

Le Centre fait chaque année rapport de la façon de laquelle il a exécuté sa mission en tant que dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants visé à l'article 33 § 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées tout aussi bien au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements des régions et des communautés qui ont signé ce protocole.

Article 17

La mise en œuvre du mandat du dispositif comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants fera l'objet d'une évaluation tous les trois ans par une instance externe. La Commission CDPH désignera cette instance externe au terme d'un appel d'offres.

Chapitre VIII. Les dispositions finales

Article 18

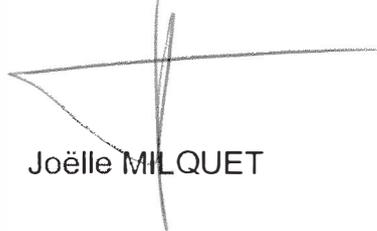
Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et est conclu pour une durée indéterminée.

Moyennant un préavis de six mois, le présent Protocole peut néanmoins être dénoncé librement par l'Etat fédéral ou le Centre, à partir du 1^{er} janvier de l'année ultérieure, par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles le en deux exemplaires originaux en français et en néerlandais.

Pour l'Etat fédéral,

La Ministre de l'Egalité des Chances,



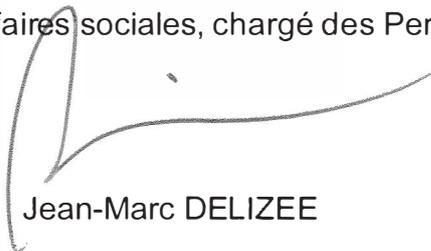
Joëlle MILQUET

La Ministre des Affaires sociales,



Laurette ONKELINX

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, chargé des Personnes Handicapées



Jean-Marc DELIZEE

Pour le Centre,

Le Président du Conseil d'administration,



Hervé HASQUIN

La Vice-présidente du Conseil d'administration,



Ann VERRETH